

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources

Leader national
Albert De Luca
514-393-5322

Leader mondial
Natan Aronshtam
416-643-8701

Atlantique
Steven Carr
902-721-5565

Québec
Martin Vézina
514-393-7139

Louis Boivin
418-696-3951

Élaine-Nathalie Lamontagne
450-618-8112

Julien Lassonde
418-624-5331

Ontario
Brian Harrigan
613-751-5421

Len Lucier
905-315-6730

Cheryl Manuel
519-650-7715

Toronto
Anil Chawla
416-643-8006

Prairies
Ryan Dumonceaux
306-343-4348

Alberta
David Arthur
403-261-8176

Colombie-Britannique
Scott Robertson
604-640-3184

Joanne Hausch
604-640-3306

Liens connexes

Actualités fiscales en R&D – archives
Services de fiscalité de

Nouveautés fiscales en R&D

Changements aux formulaires et au guide sur la RS&DE en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Le 30 décembre 2013 (13-9)

Le 31 octobre 2013, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié plusieurs nouveaux documents et documents révisés concernant le Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE). Il s'agit des documents suivants :

- T1146 Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance
- T1145 Convention pour attribuer l'aide pour la RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance
- T661 Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)
- T4088 Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Guide pour le formulaire T661
- Formulaire de demande T661 pour la RS&DE – Renseignements sur les préparateurs de demandes

Le formulaire T661 révisé et le guide T4088 associé prévoient certains changements que les demandeurs devraient connaître. À compter du 1^{er} janvier 2014, l'ARC n'acceptera que cette nouvelle version – le formulaire T661(13) – pour tous les dépôts, peu importe l'année d'imposition.

Principaux changements

Les principaux changements apportés au formulaire T661 sont les suivants :

- On a consolidé dans la même section les descriptions des travaux associés au développement expérimental (section B) et à la recherche pure ou appliquée (section C) dans la partie 2 – Données du projet. On ne fait plus de distinction dans la façon dont sont décrits le développement expérimental et la recherche scientifique, et les demandeurs doivent maintenant expliquer les incertitudes scientifiques qu'ils ont tenté de surmonter en effectuant les travaux de recherche scientifique visés par la demande. C'est donc un retour au modèle qui existait avant la huitième version du formulaire T661 (publiée en 2008).
- On a supprimé la ligne 240, qui servait à décrire l'avancement recherché, mais les renseignements qui étaient demandés ont été déplacés à la ligne 242 (sur les incertitudes). Les demandeurs doivent maintenant décrire à la ligne 242 les objectifs technologiques ou scientifiques de leurs travaux,

ainsi que la connaissance scientifique ou la capacité nouvelle ou améliorée recherchée. De plus, les demandeurs doivent maintenant expliquer à la ligne 242 pourquoi les incertitudes ne pouvaient pas être éliminées en appliquant les techniques, les procédures et les méthodes connues ou qui font partie du domaine public, c.-à-d. les données scientifiques ou technologiques de référence.

- On a ajouté la ligne 246, qui demande de décrire les avancements scientifiques ou technologiques réalisés à la suite des travaux.
- On a incorporé une nouvelle partie 9 pour recueillir des renseignements sur les préparateurs de demandes de RS&DE. Ces renseignements seront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2014. Des pénalités pourraient être imposées si ces renseignements sont manquants, incomplets ou inexacts.
- On a apporté des modifications pour tenir compte des changements législatifs relatifs aux dépenses en capital et aux contrats de location-acquisition qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Incidences

Selon l'ARC, ces nouvelles publications et les autres documents publiés récemment ne constituent pas un changement de politique. Nous nous réjouissons de cette clarification et pensons que l'application des modifications aux demandes des contribuables confirmera cette affirmation avec le temps. Certains demandeurs ont toutefois relevé des différences dans le traitement de leurs demandes. Par exemple, les demandeurs ont constaté que l'ARC portait une attention accrue à la nature et à la forme des travaux effectués. L'ARC semble également mettre davantage l'accent sur la planification des travaux dans l'évaluation de la nature et de l'admissibilité de ceux-ci. Certains changements apportés au formulaire T661 semblent correspondre avec l'expérience de ces demandeurs.

Les demandeurs devront prendre en considération les aspects mentionnés précédemment pour décrire leurs travaux dans le formulaire révisé. Voici quelques points à considérer à ce sujet.

Description des avancements technologiques (ou scientifiques) visés

Les demandeurs doivent expliquer clairement les avancements technologiques réalisés à la suite des travaux. Lorsque ces avancements découlent d'une combinaison de technologies, il faut faire la preuve que cette combinaison n'est pas fondée sur les connaissances actuelles et que le développement de nouvelles connaissances à la jonction des technologies est nécessaire pour atteindre les objectifs visés, ou que la combinaison entraînera des avancements dans l'une ou plusieurs des technologies sous-jacentes.

Plus qu'une simple description du projet

La simple description du projet pourrait ne pas suffire à résumer la « recherche systématique » définie par l'ARC. Pour respecter les exigences de l'ARC, les demandeurs ont avantage à décrire les éléments supplémentaires suivants :

- les travaux d'enquête préliminaires ayant mené à l'élaboration des hypothèses à étudier;
- l'analyse postérieure à l'expérience, ainsi que les conclusions s'y rattachant.

L'hypothèse et l'analyse devraient démontrer une compréhension des principes scientifiques ou technologiques sous-jacents en jeu.

Distinction claire par rapport à la pratique courante

Les travaux qui sont fondés sur la « pratique courante » ne constituent pas de la RS&DE. Toutefois, la définition de « pratique courante » peut être assez vague, ce qui laisse place à des interprétations très diverses des travaux. L'établissement d'un ensemble de faits précis pour définir ce qui est la pratique courante, ou les limites de celle-ci dans toute situation donnée, est un moyen efficace de surmonter ce défi. Une bonne approche pour prouver qu'il y avait une incertitude technologique ou scientifique et pour différencier le projet de la pratique courante ou d'un travail de routine consiste à décrire la façon dont on a établi l'existence de l'incertitude scientifique ou technologique, en expliquant la vérification préalable menée par l'équipe pour confirmer les limites des connaissances actuelles avant d'amorcer le projet.

Besoin d'aide?

Nous sommes à votre disposition pour vous prêter main-forte dans l'application des dispositions du programme de RS&DE à votre entreprise et à votre secteur, l'interprétation de la politique publiée par l'ARC à l'égard de votre situation particulière, ainsi que l'adaptation au nouveau formulaire T661. Si vous souhaitez discuter de ces questions ou d'autres sujets liés à la RS&DE, veuillez communiquer avec votre conseiller RS&DE Deloitte local ou avec l'un des professionnels de Deloitte dont le nom apparaît dans le présent bulletin.

Albert De Luca, leader national

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS Deloitte**
Se désabonner

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.